



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE BAGES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Règlementant le stationnement et la circulation

N° ARR 2024 - T 19

Le Maire de la Commune de BAGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, L325-1 à L325-3, R411-5, R411-8, R411-17, R411-18 et R411-25 à R411-28, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L111-1, L113-1, R113-1, L162-1 et R162-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu la demande formulée, le lundi 01 février 2024, par la Mairie de BAGES, représentée par Marie CABRERA Maire, sise 22, avenue Jean Jaurès, 66670, BAGES, relative à des travaux d'élagage et d'abatage d'arbres « **rue du Ponan, Impasse du vent d'Espagne, allée de la marinade, avenue de la tramontane, rue des acacias, cami dels horts, rue des églantiers** » ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux, pour les usagers de la route, ainsi que pour la population ;

A R R Ê T É

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 : En raison des travaux, la circulation routière connaît des restrictions « **rue du Ponan, Impasse du vent d'Espagne, allée de la marinade, avenue de la tramontane, rue des acacias, cami dels horts, rue des églantiers** » du **lundi 12 février au jeudi 15 février 2024**.

Selon les besoins du chantier, les restrictions suivantes sont imposées :

1. **Circulation :** Circulation interdite, et ce pendant tout le temps de la durée des travaux.
2. **Stationnement :** Aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de sécurité, de secours, des services techniques communaux.
3. **Signalisation :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune de BAGES.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la loi. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Madame le Maire de la commune de Bages, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Elné, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Insertion au recueil des actes administratifs

Fait à BAGES, le jeudi 01 février 2024

Le Maire,



Marie CABRERA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>